



# Saisie-attribution d'un compte bancaire : les comptes saisissables

Fiche pratique publié le 31/05/2016, vu 912 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

**Tous les comptes de dépôt sont en principe saisissables.**

## 1) Principe : tous les comptes de dépôt sont saisissables

D'après l'article L. 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution, tous les comptes de dépôt sont saisissables (mais certaines sommes sont [insaisissables](#)).

Les comptes de titres et le contenu du coffre-fort, qui nécessitent le respect d'autres procédures, ne sont pas concernés par cette saisie.

## 2) Exceptions

**Si votre créancier n'est pas l'administration fiscale**, l'assurance-vie est considérée juridiquement comme une "stipulation pour autrui". Une fois les sommes versées, elles sont considérées comme n'ayant jamais fait partie de votre patrimoine, ce qui explique pourquoi le contrat d'assurance-vie est en principe insaisissable.

**Si c'est à l'administration fiscale que vous devez de l'argent**, la loi l'autorise expressément à saisir les contrats d'assurance-vie.

Plus de précisions : [http://www.assistant-juridique.fr/comptes\\_saisissables\\_saisie\\_attribution.jsp](http://www.assistant-juridique.fr/comptes_saisissables_saisie_attribution.jsp)